7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-317 du personnel des ACVM : Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 23-317 du personnel des ACVM
Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Le 30 janvier 2017

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis[1] (l'**Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché qui contenait la liste des marchés protégés et non protégés pendant la période allant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017.

Dans l'Avis de 2016, nous indiquions qu'au début de 2017, la part de marché de chaque marché serait recalculée en fonction des données sur les opérations colligées du premier au dernier jour de bourse de 2016 et que nous publierions en janvier 2017 une liste à jour des marchés protégés et non protégés. Cette liste sera en vigueur du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pendant la période allant du 1er avril 2017 au 31 mars 2018 pour l'une des raisons suivantes :

i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;

ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

[1] Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %[2].

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 du Règlement 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MatchNow et Nasdaq CXD sont non protégés[3].

Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
CSE	3,20	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	12,61	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	4,69	Protégé	Seuil de part de marché atteint
OMEGA	5,62	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	52,43	Protégé	Seuil de part de marché atteint

[2] L'Avis 23-316 du personnel des ACVM comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.
[3] Après le lancement du Registre opaque d'Aequitas, les ordres qui y sont affichés seront également non protégés.

TSX de croissance	11,23	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Registre transparent d'Aequitas	1,46	Protégé uniquement pour les titres inscrits à sa cote	Protégé pour les titres inscrits à sa cote

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce qu'ils n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
Neo Book d'Aequitas	1,49	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
ALPHA	6,74	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Registre transparent d'Aequitas	1,46	Non protégé pour les titres non inscrits à sa cote	Seuil de part de marché non atteint
LYNX	0,53	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LIQUIDNET		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNOW		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Analyste à la réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca
Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca	Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca
Kathleen Blevins Senior Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission kathleen.blevins@asc.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Approbation d'un changement aux documents constitutifs

Vu la demande déposée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») le 13 octobre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard d'un changement à l'article 6 (Déclaration d'intention de l'organisation) de ses statuts de prorogation (le « changement ») afin d'ajouter à ses activités le fait de recueillir, traiter, diffuser et publier des informations sur les marchés financiers canadiens à l'intention du public;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126»), reconnaissant l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 (la « décision n° 2016-PDG-0098 »), reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le changement a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 29 juin 2016 et par ses membres le 12 septembre 2016;

Vu l'article 74 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver le changement du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0067

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.